

EXPOSITION

C O S T U M E S

XV JURIDIQUE(S)

V I S I T A G E S

U N I T É (S)

**Bibliothèque
universitaire
de l'Arsenal**

en partenariat avec la

Maison Bosc
Costumier des Cours, des Trilumaux et des
Universités depuis 1845 à Paris

du 02 au 26 mars 2020
11, rue des puits creusés 31000 Toulouse
entrée libre & gratuite - 9h/22h (semaine)
& 9h30/20h (samedi)



**DIRECTION
SCIENTIFIQUE**
Pr. M. TOUZEIL-DIVINA

CONTACT :
contact@unitedudroit.org

Dans le cadre des **15 événements** marquant les festivités des **15 années** de l'association COLLECTIF L'UNITE DU DROIT, l'association juridique, composée de praticiens, d'étudiants et d'universitaires juristes de tous horizons, a décidé d'organiser une exposition à destination de la communauté juridique intitulée :

DU XV JURIDIQUE : 15 VISAGES & 15 COSTUMES DU DROIT.

Par cette exposition qui gravite autour du **nombre 15** de l'anniversaire précité, sont présentés au public étudiant à vocation juridique :

- **15 visages** (en portraits) de juristes contemporains ;
- **15 couvre-chefs** (chapeau !) ;
- **15 costumes** du Droit (uniformes juridiques de plusieurs pays) ;
mais aussi
- **15 livres** considérés comme emblématiques du Droit ;
- **15 ouvrages** mettant en avant l'Unité du Droit.

Voilà pourquoi, entourés de livres et d'écrits juridiques propres aux bibliothèques (des universitaires mais aussi des praticiens), ces incarnations en visages photographiés mais aussi en drapés, en uniformes et en costumes vont-ils tout naturellement trouver leur(s) place(s) dans l'une des bibliothèques institutionnelles et partenaires de l'exposition. Placée sous la direction du professeur Mathieu TOUZEIL-DIVINA (Université Toulouse 1 Capitole, Président du COLLECTIF L'UNITE DU DROIT) – cette animation à vocation à s'immiscer dans plusieurs lieux métropolitains entre septembre 2019 et mars 2020 (à **Montpellier**, à **Clermont-Ferrand** & à **Toulouse**). Son but est de « donner à voir » les incarnations et matérialisations du Droit, étant entendu que les ouvrages mais aussi les portraits et singulièrement les costumes juridiques et académiques français mais aussi étrangers seront mis en avant par le biais de leurs influences et de leurs confluences, de leurs symboliques et de leurs évolutions dont le présent livret est le guide ou témoignage. Accompagné (et parfois aidé) des réflexions d'un guide virtuel que nous avons nommé Ernest sur les items présentés au public (Pourquoi ce livre ? Pourquoi en rouge et noir ? Pourquoi autant de boutons sur une robe juridique ? Qu'est-ce qu'une épitoge ? Qu'est-ce qu'un guleron ? Qu'est-ce que l'Unité du Droit ?, etc.), le visiteur accomplira le cheminement suivant : découverte en accueil des visages contemporains du Droit (trois kakémonos de portraits), vitrines des couvre-chefs juridiques, installation – parmi les livres – des costumes juridiques et exposition d'ouvrages sélectionnés. Alors, le visiteur voyagera parfois même autour de la Méditerranée pour découvrir d'autres incarnations et d'autres histoires juridiques. Il y sera aussi question des influences – notamment ecclésiastiques et militaires – sur le costume. Vous aussi, n'hésitez donc pas à venir rencontrer notre héros « Ernest le juriste »... et à vous laisser guider.



EXPOSITION ITINERANTE

C
O
S
T
U
M
E
S

XIV
JURIDIQUE(S)

V
I
A
G
E
S

UNITÉ (S)

**Montpellier
Clermont-Ferrand
Toulouse**

Septembre 2019 à février 2020



**DIRECTION
SCIENTIFIQUE**
Pr. M. TOUZEIL-DIVINA

CONTACT :
contact@im-dp.org

Bienvenue à vous qui visitez l'exposition « Du XV juridique » :

« 15 visages & 15 costumes du Droit » ! Je suis Ernest, je serai votre guide tout au long de cette exposition. Je suis étudiant en droit à l'Université Toulouse 1 Capitole ... & voici mon histoire...

PARTIE I.

15 « VISAGES »

INCARNANT LE DROIT

*La Justice et le Droit ne sont pas incarnés par des praticiens (magistrats, avocats, notaires, greffiers, etc.), des étudiants et des professeurs nécessairement austères et d'un ancien monde. **Le Droit vit et évolue : ses incarnations également.** En témoignent pour vous souhaiter la bienvenue – outre notre guide Ernest – ces quinze visages de notre « XV juridique », Toulouse et coupe du monde de rugby obligeant !*

01 **EN NOIR.** Portrait de M. **Maurice GUEYRAUD dit Ernest** – quadrichromie – photographie de Mathieu TOUZEIL-DIVINA © – février 2019.

M. GUEYRAUD, étudiant en Licence I à l'Université Toulouse 1 Capitole, porte le « bleu » de travail ou plutôt « noir » de travail des juristes. « La » robe noire. Cette couleur sombre de l'habit juridique est directement inspirée de l'habit clérical (et notamment de la robe du dessous dite soutane) ; elle est celle de la concentration et de la retenue. En l'occurrence notre « Ernest » porte une toge d'avocat de soie (avec son épitoge, ses revers, pans & col de couleurs noires & cravate en imitation de batiste (2014, AHL ELFEN (Rabat)).

01 bis **EN ROUGE.** Portrait de **Mme Virginie PERRUCHET dite Ernestine** – quadrichromie – photographie de Mathieu TOUZEIL-DIVINA © – février 2019.

Notre juriste Ernestine (étudiante en Master à l'Université Toulouse 1 Capitole) revêt une couleur vive et également propre au Droit : la pourpre ou le rouge, couleur de la majesté et de la toute-puissance autrefois réservée en France (mais pas seulement) au seul Roi et que les magistrats ou représentants royaux ne portaient que sur sa délégation expresse. « Ernestine » revêt ici un traditionnel *gown* ou robe britannique des docteurs et professeurs d'Université mais il ne s'agit pas d'un simple *gown* il s'agit de celui, tout en rouge, de la prestigieuse Université de St ANDREWS en Ecosse (Maison FORSYTH – *gown* de laine rouge sang & velours bordeaux – *circa* 1930). Elle revêt également le bonnet dit TUDOR et traditionnel des docteurs en Droit.

02 EN ROUGE & NOIR. Diptyque toulousain – quadrichromie – photographies de Mathieu TOUZEIL-DIVINA © – février 2019.

Avant même que STENDHAL ou Jeanne MASS ne le célèbre, le couple chromatique « rouge & noir » a été celui du Droit. Le noir des habits juridiques y est directement inspiré de l'habit clérical (et notamment de la robe du dessous dite soutane) ; il est couleur de la concentration et de la retenue. Quant au rouge, il incarne la majesté et la toute-puissance autrefois réservée en France au seul Roi (d'où l'expression de pourpre royale).

Les enseignants-chercheurs français ont à leur disposition deux costumes aux couleurs inversées : le « *petit costume* » (à gauche) (à dominante noire) et le « *grand costume* » à dominante rouge. On notera sur l'uniforme ici revêtu par **M. Fabrice BIN**, maître de conférences à l'Université Toulouse 1 Capitole, que le jabot de la robe est en dentelles (et non en batiste) ce qui est le signe de ce que son porteur est doyen d'une Faculté. En cette qualité, il peut également porter le mortier (ou toque) de velours rouge aux deux galons dorés. Le second galon venant souligner le fait que le titulaire du chapeau est « *doyen* » alors que le premier galon, dans l'uniforme académique, est symbole du diplôme de doctorat. **Mme Clothilde COMBES** (à droite) qui porte le « *grand costume* » est doctorante en droit public à l'Université Toulouse 1 Capitole.

03 ROUGE & NOIR EN MEDITERRANEE. Diptyque – quadrichromie – photographies de Mathieu TOUZEIL-DIVINA © – février 2019.

Le rouge & le noir du Droit ne s'imposent pas qu'en France ainsi qu'en témoignent les deux présentes incarnations : à gauche, **M. Maxime MEYER** (doctorant en droit public à l'Université Toulouse 1 Capitole) porte le costume turc rouge et noir des procureurs avec un reconnaissable haut col de solennité et de rigidité due à la fonction (2015, Maison DOGGUS (Istanbul)). A droite, **M. Yohan MATA** (étudiant en Licence III à l'Université Toulouse 1 Capitole) n'est pas déguisé en prélat catholique mais bien en professeur d'Université espagnole reconnaissable, outre aux couleurs rouge & noir, à sa *muceta* de soie rouge, à ses *punetas* de dentelles ainsi qu'à ce qui s'apparente de loin à une énorme fraise vissée sur un abat-jour à franges mais qui est bien une barrette ou un mortier officiel académique (2014, Sartoria IBIZA (Madrid)).

04 TOUJOURS PLUS ROUGE ? Diptyque toulousain – quadrichromie – photographies de Mathieu TOUZEIL-DIVINA (gauche) & de Mme Julie GOINEAU © – février 2019.

Pour rajouter à la majesté et à la solennité, certains uniformes juridiques font primer la couleur pourpre et la magnifient de dorures et de broderies florales comme sur ce costume de magistrat turc (porté à gauche par **M. Hussein MAKKI**, doctorant à l'Université Toulouse 1 Capitole) (2015, Maison DOGGUS (Istanbul)).

A droite, le **professeur TOUZEIL-DIVINA** revêt ici un « *grand costume* » des Facultés de Droit, une épitoge sur son épaule gauche ainsi qu'un rabat – classique - de batiste.

La toge ici portée est unique. Confectionnée sur mesures par la Maison Bosc en 2015, elle diffère légèrement des « *grands costumes* » habituels à deux titres. D'abord, par la longueur et l'épaisseur (en laine) de l'uniforme descendant jusqu'aux pieds et non au-dessous des genoux (avec un tissu plus léger) comme on le pratique depuis près d'un siècle. En effet, originellement, les robes académiques étaient toutes réalisées en laine (pour tenir chaud) et couvraient tout le corps (comme un bouclier). Par économie et aspect pratique, les robes que l'on trouve et porte de façon contemporaine, ont rapetissé ! Par ailleurs, le « *grand costume* » habituel des Facultés de Droit comporte une soutane noire (la robe du dessous) et une simarre rouge (le manteau du dessus) mais les revers de cette simarre sont noirs alors qu'ici ils sont également rouges ce qui est une particularité propre à l'Université de Toulouse qui, depuis l'Ancien régime, a reçu l'usage d'utiliser le rouge des magistrats Capitouls de la ville.

05 **NOIR c'EST NOIR.** Diptyque toulousain – quadrichromie – photographies de Mathieu TOUZEIL-DIVINA © – février 2019.

Dans les faits, la couleur la plus visible des costumes judiciaires est bien le noir comme sur ces deux uniformes contemporains : celui de juge d'un Tribunal de commerce (à gauche) et de greffier d'une juridiction judiciaire (à droite).

Mme Julia SCHMITZ, maître de conférences à l'Université Toulouse 1 Capitole, porte ainsi une robe noire (laine et soie aux revers et simarre de velours noirs) de magistrat de Tribunal de commerce. Son uniforme comprend, outre une paire de gants blancs comme dans la plupart des uniformes français, un mortier ainsi qu'un jabot de lin dit « suisse » ou « cravate batiste » (*circa* 1980 ; Maison Bosc). **Mme Julie GOINEAU** (étudiante dans la même Université) porte quant à elle un habit de greffier composé d'une toge noire de laine avec rabat (1917, Maison Bosc) avec une épitoge noire.

Parmi les uniformes du Droit, les greffiers – comme les huissiers – revêtent parfois (à l'audience en particulier) la robe noire traditionnelle souvent sans épitoge mais avec un rabat plissé. Ce jabot ou cravate dite de batiste contrairement à l'opinion répandue est l'ancêtre d'un col de chemise rabattu (d'où « rabat ») et non une cravate. Il s'est peu à peu détaché du costume juridique. La batiste est quant à elle une toile de lin ou de coton dit « suisse ».

06 **HERMINES.** Portrait du **Président Philippe BILGER** – quadrichromie – photographie de Jacques SCHNEIDER © – janvier 2014.

Outre le rouge et le noir que portent les gens de Justice (magistrats et enseignant-chercheurs), l'habit est parfois relevé d'autres attributs royaux à l'instar de l'hermine ici présente sur les bords de la simarre ou robe du dessus et cousue sur la soutane. Ce petit animal (mustélidé), prisé pour sa fourrure blanche, est reconnaissable à sa fine queue noire qui vient parsemer les manteaux, parements, épitoges ou autres robes judiciaires. En France, les queues d'hermines sont soit disposées individuellement soit réparties en triangles. Parmi les visages contemporains les plus célèbres du Droit français, notre modèle, M. Philippe BILGER est l'un des plus justement connus. Ancien avocat général près la Cour d'Appel de Paris, il a conclu avec la *maestria* qu'on lui connaît dans de célèbres « affaires » (Emile LOUIS, le gang des barbares, attentat contre Jacques CHIRAC, etc.) et il est désormais président de l'Institut de la Parole. Il revêt ici son ancien uniforme d'avocat général, costume républicain qui témoigne non seulement de l'ancienne pourpre mais encore de l'hermine d'origines royales. Le président BILGER tient en outre l'un des sites Internet les plus connus de la blogosphère juridique : www.philippebilger.com.

- 07** EN EPITOGE. Portrait de **Mme Alice PHILIPPE** – quadrichromie – photographie de Mathieu TOUZEIL-DIVINA © – février 2019. Portrait d'un docteur dit *honoris causa* portant outre le « *grand costume* » une épitoge de l'Université libre de Bruxelles (Belgique) blanche et bleue parée d'hermines et avec le blason de cette prestigieuse institution (ici non visible). L'habit est ici porté par Mme Alice PHILIPPE, docteur de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Parmi les accessoires symboliques des costumes judiciaires mais aussi universitaires, on trouve l'épitoge. Cette dernière est issue de l'ancien chaperon stylisé. Sous l'ancien régime en effet, le chaperon (comme le *hood* anglais) était assimilé à une forme de passe-montagne destiné à couvrir le cou, les épaules et la tête. Le chaperon lui-même n'était originellement que la capuche de la chape (manteau long à capuche et manches) dont il s'est détaché. Ce qui couvrait les épaules, comme une forme de camail ou de pèlerine, s'appelait le *guleron* et le chapeau (dit *têtière*) était achevé par une pointe devenue un long appendice : la *cornette*, *chappe* ou *petite corne*. C'est la transformation de ce chaperon, porté dans les usages sur l'épaule gauche, qui donnera de façon stylisée l'épitoge toujours composée de trois parties : le chapeau originel (le rond plat ou *macaron* sensiblement réduit), la *cornette* (rectiligne et placée devant qu'on appelle également la *patte*) et le *guleron* (rappelant la capeline derrière). Alors qu'autrefois, les trois rangs de fourrure (ou *létices*) qui l'ornaient étaient un insigne royal, NAPOLEON – pour l'Université – les a transformés en grades académiques : un rang pour le baccalauréat, deux rangs pour la licence, trois rangs pour le doctorat.

08 **EN EUROPE.** Portrait du juge POTOCKI – quadrichromie – photographie de la Cour Européenne des Droits de l’Homme (CEDH) © ; janvier 2014.

M. André POTOCKI est juge à la Cour Européenne des Droits de l’Homme installée à Strasbourg. Il y a été élu au titre de la France et porte, lors des audiences, cette robe noire et bleue aux couleurs européennes avec une épitoge à un rang de fourrure dont le *guleron* est inversé par rapport à l’usage originel français et dont le *macaron* plat est brodé de douze étoiles d’Or à l’image du drapeau européen (commun au Conseil de l’Europe et à l’Union Européenne).

09 **DEFENDRE LES DROITS EN MEDITERRANEE.** Portraits de Mesdames Marietta KARAMANLI et Stéphanie WILLMAN BORDAT – quadrichromies – photographies de Mathieu TOUZEIL-DIVINA © – février 2015 & avril 2014.

Parfois l’uniforme juridique se réduit – comme ici à gauche – à une expression symbolique ainsi qu’il en est pour les parlementaires français à l’instar, ici, de **Mme Marietta KARAMANLI**, députée de la deuxième circonscription de la Sarthe posant ici devant la salle des séances de l’Assemblée Nationale et portant une écharpe nationale et tricolore.

Mme Stéphanie WILLMAN BORDAT (ici à Rabat) milite, au quotidien et concrètement, pour les droits des femmes. Juriste, militante, activiste combattive et inventive, elle se saisit du Droit comme une arme au sein de l’association qu’elle a fondé et dont elle est l’associée Fondatrice : MRA *Mobilising for Rights Associates* www.mrawomen.ma.

10 **EN DUALITE.** Portrait de **Mesdames Karène JUSTE & Delphine ESPAGNO-ABADIE** – quadrichromie – photographie de Mathieu TOUZEIL-DIVINA © – février 2019.

En France (ce qui est l’une de nos singularités judiciaires), il existe deux ordres juridictionnels complémentaires mais que certains considèrent comme opposés : les ordres judiciaire & administratif.

Parmi les symboles les distinguant, on relèvera que l’ordre judiciaire (avec ici Mme JUSTE (gestionnaire de l’Institut Maurice HAURIUO à l’Université Toulouse 1 Capitole) incarnant (à gauche) un magistrat de TGI (de province)) a conservé l’usage de l’uniforme alors que les magistrats administratifs (à l’exception de quelques cours spécialisées comme la Cour des comptes) ne l’ont jamais adopté. Ils siègent donc en « veston » (à l’instar, à droite sur la photographie, de Mme ESPAGNO-ABADIE, maître de conférences de droit public à Sciences Po Toulouse).

11 **A RABAT.** Triptyque maroco-toulousain – quadrichromie – photographies de Mathieu TOUZEIL-DIVINA © – février 2019.

Toujours aux bords de la Méditerranée, voyez cette toge noire et verte en soie de magistrat marocain aux revers, pans & col de couleur verte et à la cravate / rabat en imitation de batiste. On relèvera particulièrement sur ce costume la taille impressionnante des manches « à la romaine » des habits juridiques ; robes qui permettent aux gens de Justice (et notamment aux avocats célèbres en ce sens) de matérialiser les fameux « *effets de manches* ». Comme pour le costume européen de juge à la CEDH (cf. *supra* au n°08), on relèvera que les magistrats marocains ont inversé le port de leur épitoge. Ce sont ici trois étudiants de Licence à l'Université Toulouse 1 Capitole qui ont accepté d'endosser le costume judiciaire. Merci (de gauche à droite) à **M. Liam ERRAGHNI**, à **Mme Nawal ENNACHOUANI** & à **M. Mathieu HERR**.

12 **A LA BARRE.** Triptyque méditerranéen – quadrichromie – photographies de Mathieu TOUZEIL-DIVINA © – février 2019.

Comme dit précédemment, la robe noire est le « *bleu de travail* » (*sic*) de l'ouvrier du Droit qu'il s'agisse des magistrats, du « *petit costume* » des enseignants-chercheurs, des greffiers ou comme ici de l'avocat. Le rouge dont il a déjà été parlé *supra* intervient par touches chromatiques moins abondantes et demeure réservé à l'expression de l'exceptionnel. Trois étudiantes de l'Université Toulouse 1 Capitole incarnent ici l'avocature en Méditerranée.

En France (comme ici à gauche avec **Mme Clarisse GRUYTERS**), les avocats s'ils sont provinciaux arborent une épitoge noire à fourrure alors que les parisiens portent une épitoge sans cette lélice (ou bandeau) de fourrure.

En Turquie (comme ici au milieu avec *Mme Justine CASSAR*), les avocats portent une robe ouverte avec des bandes vertes et ce, avec un haut col caractéristique des uniformes turcs (2015, Maison DOGGUS (Istanbul)).

Enfin, en Italie (avec ici **Mme Marine FASSI DE MAGALHAES**), les gens de Justice ont une robe dite semi-ouverte car – à la différence de la robe française – qui ne reprend que la simarre (seconde robe du dessus) et a abandonné la soutane (robe du dessous) que les Français ont fusionnées. Ici, l'avocate a même un plastron de dentelles avec nœud papillon et ajout – aux côtés – d'une paire de *Cordoniere argento & nero* (cordons argent & noir) (2014, Sartoria FORENSE (Firenze)).

13 **GRADUATION.** Portrait de **M. Hugo Ricci** – quadrichromie – photographie de Mathieu TOUZEIL-DIVINA © – février 2019.

Hugo, doctorant à l'Université Toulouse 1 Capitole n'est pas inscrit à Poudlard ! Il revêt pourtant comme dans toutes les fictions anglo-saxonnes le costume traditionnel dit de graduation des diplômés.

Ce dernier se compose ici d'une robe académique constituée de deux éléments distincts : la robe aux manches amples (le *gown*) et – par-dessus- le *hood* équivalent ancestral de notre épitoge. Le présent ensemble (*circa* 1980) a été réalisé par la prestigieuse maison EDE & RAVENSCROFT établie depuis 1689 à Londres ! La robe se porte avec un chapeau. Ce dernier nommé « *mortarboard* », « *square academic cap* » ou encore « *Oxford cap* » (bonnet carré (24 cm / 24 cm) a également été fabriqué (1920) par EDE & RAVENSCROFT.

14 EN FICTIONS ! Triptyque toulousain – quadrichromie – photographies de Mathieu TOUZEIL-DIVINA © – février 2019.

Les fictions se sont parfois inspirées directement des costumes officiels du Droit pour incarner leurs juristes. En témoigne, au centre, ce costume (porté par **Mme Clothilde COMBES**) très proche de l'uniforme également revêtu par cette dernière (*cf. supra* au numéro 02) en « rouge & noir ». Il s'agit du costume officiel (*sic*) de juge dans la série *Star Trek* et l'on remarque qu'il emprunte tous les codes pertinents : épitoge, rouge et noir, simarre, soutane, *etc.* A l'inverse, Ernest vous propose aussi d'admirer ici deux costumes originaux créés en 2018 pour le *Marathon du Droit* (Toulouse, 23 mars 2018) comme toges de la pièce de théâtre « *Une vie d'HAURIU* » (création de Mme Clara WEIS ©). Il s'agit de deux robes juridiques inspirées des costumes du Droit (on y reconnaît l'épitoge, les deux robes fusionnées, *etc.*) mais aussi de ceux de deux super-héros extraordinaires : *SUPERMAN* (incarné ici par **M. Sacha SYDORYK**, doctorant en droit à l'Université Toulouse 1 Capitole) et *BATMAN* que représente ici **M. Mathieu HERR** qui va clore cette galerie de portraits ci-après.

15 EN ROUGE & NOIR (BIS). Triptyque toulousain – quadrichromie – photographie de Mathieu TOUZEIL-DIVINA © – février 2019.

Impossible de ne pas terminer cette visite du « XV » juridique sans mettre à l'honneur les couleurs du Droit et du *Stade Toulousain*. Voici donc un triptyque de juristes rugbymen de l'Université toulousaine (**MM. Corentin AUFFRET & Thibaut LACROIX** (qui ont une *faluche* traditionnelle des étudiants), **Mehdi GUERFALI** (qui porte un ancien bicorne civil de magistrat) ; tous revêtant des maillots du *Stade Toulousain*. *D'ailleurs, le saviez-vous ? C'est un juriste, professeur de droit international puis de droit administratif (avant de laisser sa place à HAURIU) mais aussi de droit civil qui donna les couleurs du Droit au maillot des rugbymen toulousains car il avait été l'un des fondateurs du Stade Olympien des Etudiants de Toulouse (devenu le Stade Toulousain)*. On trouve donc du Droit dans le rugby jusque dans ce maillot coloré « à la mode juridique ». *Et qui était ce juriste ? Ernest WALLON – bien sûr – celui qui a donné son nom au Stade de Toulouse et qui est ici virtuellement votre guide !*

PARTIE II.

15 « COUVRE-CHEFS » CHAPEAUTANT LES INCARNATIONS DU DROIT

Les gens de Justice mais aussi du Droit au sens large (tels ceux qui le défendent en étant au service des forces de l'Ordre public) ont souvent des couvre-chefs qui achèvent et complètent leurs costumes avec la mise en avant de symboles forts (comme un rappel de solennité, un grade, une origine royale, etc.). La plupart du temps, aujourd'hui en France, l'usage du chapeau s'est perdu dans presque toutes les professions juridiques et on ne peut admirer ces couvre-chefs qu'à l'occasion des rentrées solennelles notamment.

J'ai ici réuni pour vous trois séries de couvre-chefs : *les premiers sont propres à l'ordre juridictionnel ; les seconds à l'Université et les troisièmes à la défense du Droit.*

16 TROIS MORTIERS ARGENTES. La toque ou mortier judiciaire est le chapeau par excellence du Droit. Sous l'Ancien Régime, il était même intégré à certaines fonctions ou charges présidentielles. C'est ainsi – par exemple – qu'était nommé MONTESQUIEU : Président – à mortier – du Parlement de Bordeaux. En velours noir, ces chapeaux sont particulièrement intégrés aux costumes judiciaires dont on a réuni ici trois exemples.

16 A : Mortier de velours noir (un galon d'argent) pour **juge de tribunal d'instance** (province) (*circa* 1970).

16 B : Mortier de velours noir (deux épais galons d'argent) pour **président de Tribunal de Grande Instance** (*circa* 1980).

16 C : Mortier de velours noir (deux galons d'argent dont un fin) pour **président de Tribunal de commerce** (*circa* 1980 ; Maison BOSC) ayant appartenu au **président Charles PROST** (Paris).

17 UN MORTIER AUX QUATRE GALONS DORES. Ayant appartenu au **premier Président de la Cour d'appel de Constantine**, M. **Lucien Pierre Henri DOUBLET** (1898-1965), voici complétant un costume présenté *infra* (*cf. infra* n° 31), un mortier ou toque de magistrat judiciaire de velours noir et à quatre galons dorés, symbolisant le grade de son porteur (1959, Maison Bosc).

18 DON CAMILLO ? L'usage a disparu mais – officiellement – le costume des avocats français comporte un chapeau ! En l'occurrence une *barrette* noire (qui n'est pas celle d'un prêtre même si *DON CAMILLO* en portait une presque identique !). En l'occurrence, il s'agit d'une **barrette d'avocat à quatre cornes et pompon noir** (1932, chapellerie MICKILSE (Strasbourg)).

19 **NAPOLEONIEN.** Bicorne noir à plumes noires (autruche) de haut magistrat (**procureur général à la Cour de cassation** (Paris)) (*circa* 1860). Ce chapeau complétait l'habit officiel du costume civil (*cf. infra n° 34*) ; les mortiers judiciaires (n° 01 & 02) n'étant portés qu'à l'audience. Le présent bicorne, à la *napoléonienne*, est accompagné de sa **boîte de transport en bois** (*circa* 1860).

20 **PROFESSORAUX.** L'Université a également adopté (même si on les porte peu désormais) des couvre-chefs imitant ceux de l'ordre judiciaire. Le Droit y est symbolisé par la couleur rouge et l'ajout d'un galon doré signifie que le porteur est titulaire du doctorat. Sous l'Ancien Régime, ce même galon doré signifiait que celui portant le chapeau détenait directement son pouvoir du Roi, dont le galon rappelait la couronne dorée ceinte sur son front.

20 A : Mortier (ou toque) de **professeur de Droit** (velours rouge et galon doré) (*circa* 1900 – Maison Bosc) ayant appartenu au **professeur ROUGIER** (1862-1928) (Universités de Lyon, Paris, Alger & Grenoble) avec sa boîte cartonnée de transport.

20 B : Mortier contemporain **d'enseignant-chercheur en Droit** (2015, Maison Bosc) avec son galon doré.

21



DECANAL. Mortier (ou toque) de **doyen de Faculté de Droit** (velours rouge et deux galons dorés) (1950). Ce mortier a appartenu à **M. le doyen Jean CARBONNIER** (1908-2003) (Poitiers). Le second galon doré vient souligner le fait que le titulaire du chapeau est « *doyen* » alors que le premier galon est symbole du diplôme de doctorat.

22 **EVASE.** Mortier (ou toque) de **professeur de sciences** (soie amarante et galon doré) (1903, Maison Bosc). Ce chapeau a appartenu au **professeur William OECHSNER DE CONINCK** (1851-1916) (Montpellier). Il est particulièrement intéressant car il adopte la forme évasée des mortiers anciens et originels alors que les contemporains sont plus droits et plats sur le dessus.

23 **GANSES DE MORTIERS.** Sur les mortiers académiques, parfois, on ajoute des fils tressés formant une ganse et qui symbolisent une solennité supplémentaire.

23 A : Mortier (ou toque) de **professeur de médecine** (couleur « cramoisi » - soie ; revers de velours noir ; galon sur le circulaire et ganse dorés ; 1933). Ce mortier a appartenu au médecin colonial et professeur des Facultés de médecine **Georges MOUSTARDIER** (notamment à Paris, Brazzaville, Bordeaux). La « ganse » typique des mortiers de médecins est la « boucle » de fils d'Or (nommés cannetilles) retenus par un bouton doré.

23 B : Mortier (ou toque) de **recteur des Universités** (velours noir, galon argenté sur le circulaire et ganse d'argent) (circa. 1930 ; Maison GUERIN). Autre exemple de mortier avec une « ganse » mais ici argentée.

24 **FALUCHE ?** Dans de nombreuses Universités françaises – en Droit et en Médecine notamment – l'usage pour certains étudiants de porter un couvre-chef (appelé faluche comme la *feluca* italienne dont il est issu) est une tradition volontaire et spontanée et non imposée comme pour les uniformes professionnels. En effet, la faluche estudiantine s'est popularisée en France autour de la fin du XIX^e siècle à la suite du congrès international de Bologne de juin 1888 des étudiants. Ici, est reconstituée une **faluche d'un étudiant en Droit** devenu Professeur.

25 **SO BRITISH ! TU DORS ?** On présente ici un lot de deux chapeaux académiques propres aux traditions anglo-saxonnes et américaines désormais.

25 A : « *Doctoral TUDOR Bonnet* » ou **bonnet dit TUDOR de doctorat** (velours rouge et cordon doré) (Université de Londres ; Royaume-Uni) (2019). La mode perpétuée sous les TUDOR de porter ce chapeau s'est ensuite restreinte à un port plus académique ; ce « *bonnet TUDOR* » étant traditionnellement réservé aux titulaires du Doctorat (Ph. D.) par opposition au « *graduation cap* » (cf. n°25 B) plus commun dans la tradition anglo-américaine et désormais destiné à toutes sortes de diplômés.

25 B : « *Graduation cap* », « *mortarboard* », « *square academic cap* » ou encore « *Oxford cap* » (bonnet carré (24 cm / 24 cm) de diplômé fabriqué à Londres (1920) par la plus ancienne (1600's) des boutiques de couture académique encore existante EDE & RAVENSCROFT). Alors que ce « **graduation cap** » en **bonnet carré** n'est *a priori* pas de tradition française, plusieurs Ecoles et mêmes Universités non américaines s'en saisissent parfois faute de l'existence d'un costume plus officiel et national pour les remises de diplômés.

26 **A L'ITALIENNE ! « Feluca »** (faluche) bleue indigo **de docteur en Droit (Italie)** (feutre) (circa 1960, Cappelleria Melegari (Milano)). En Italie, c'est le bleu et le noir qui sont traditionnellement réservés aux matières juridiques. Ce type de chapeau est porté par les docteurs lors de leurs remises de diplômés.

27 **FORCES UNIES. Bérét des forces de l'Organisation des Nations Unies (ONU)** (2010) ; feutre bleu avec insigne métallique des Nations Unies.

28 **TOUCHER LE POMPON ! « Bachi » de matelot** (ou « *bonnet de marin* ») **du porte-avion Foch** (1999) avec pompon (ou « *houpette* ») rouge. Ce n'est pourtant pas du tout ce mot de « *bachi* » que l'on retrouve dans l'expression popularisée par le capitaine HADDOCK de « *bachi-bouzouk* » !

29 **AUX ORDRES ! Casque de Compagnie Républicaine de Sécurité** (CRS) ; modèle PETIT-COLLIN 1961 (en bakélite) (casque affecté au maintien de l'ordre).

30 **S'INSTRUIRE POUR VAINCRE. « Shako » bleu de l'Ecole spéciale militaire St Cyr** (coiffure militaire tronconique rigide, à visière munie de son plumet ou « *casoar* » blanc & rouge en véritables plumes de coq retombantes).



Autrefois le plumet était tricolore et national et la « *disparition* » du bleu provient d'un voyage officiel à Paris, le 24 août 1855, de la reine VICTORIA. Pour honorer, la souveraine, Saint-CYR ne mit en avant que les couleurs blanches et rouges ce qui démontre que les liens entre la France et l'Albion ne sont pas si tendus depuis 1855 au moins !

On notera que la devise de l'Ecole est « *ils s'instruisent pour vaincre* ».

PARTIE III.

15 « COSTUMES »

MAGNIFIANT LE DROIT

Le vêtement, le costume et l'uniforme ne sont pas que des préoccupations de mode(s) aux allures futiles. Le vêtement a manifestement un rôle social et même un rôle politique ce que l'épisode médiatique et houleux du « burkini » n'a pas manqué de rappeler sur les plages françaises à l'été 2016.

Maurice LELOIR (1853-1940) dans son célèbre dictionnaire du costume (1951) définit respectivement les termes « costumes » et « uniformes » de la façon suivante : le costume est l'ensemble formé par « des pièces de vêtements » ; ensemble « particulier à une époque, un pays, une région, une profession, un type théâtral ou un état ecclésiastique, etc. ». L'auteur d'ajouter : « le costume particulier à un état militaire et à quelques fonctions civiles se nomme uniforme ». Nous voici donc déjà fixés sur deux éléments importants : le costume correspond à un ensemble de pièces vestimentaires et non à un habit seul ce qui signifie que les accessoires (chapeau, bijoux, maquillage éventuel, etc.) font aussi partie du « costume ». En outre, toutes les fonctions publiques n'ont pas de costumes particuliers ou propres, seules certaines revêtent l'uniforme qui leur est réglementairement imposé. Ceci est, ajoutons-nous, le troisième point important : en droit des fonctions publiques, l'agent – même s'il a un goût certain pour la mode – ne choisit pas son uniforme, il le reçoit sinon le subit et s'y fond comme dans un moule... uniforme. L'uniforme est ainsi défini par LELOIR comme étant marqué par une « certaine régularité de costume » d'où l'adjectif substantivé « uniforme » ; l'objectif étant de rendre identiques en apparence ceux qui le portent.

Les fonctions publiques comme l'Université recèlent de rites et de symboles. Parmi ceux-ci la question de l'ornement vestimentaire figure au premier rang et elle ne concerne pas, contrairement aux a priori, que la tenue des professeurs d'Université. Plusieurs raisons militent alors en faveur de l'uniforme des agents publics. Des raisons pratiques sinon techniques tout d'abord. En effet, les uniformes des agents publics sont réalisés en rapport étroit avec la / les fonction(s) qu'ils incarnent et conséquemment avec des vêtements adaptés à leurs missions. Ainsi le pompier arbore-t-il des vêtements ignifugés pour résister au(x) feu(x) ; le médecin et les infirmiers, des blouses et / ou des vêtements stérilisés évitant au maximum la propagation d'infections ; le militaire des habits pour permettre le camouflage, etc. On peut en outre y ajouter des raisons d'apparat et de solennité (d'aucun(e)s mentionnent à cet égard le célèbre « prestige de l'uniforme ») en ce que les costumes / uniformes publics permettent d'incarner / de représenter la puissance publique ce qui se manifeste par quelques éléments graphiques qui en rappellent la puissance (des éléments floraux, le caractère tricolore, etc.). Ajoutons à cela des raisons d'identification.

Effectivement, porter un uniforme public connu de tous les citoyens permet d'en être reconnu ; d'être visible pour l'administré. On peut ainsi au premier coup d'œil identifier un gendarme, un postier, un chauffeur de transports publics ce qui est bien utile : pratique. C'est ce que relevait déjà **Eugène PIERRE (1848-1925)** dans son célèbre *Traité* : pour que l'on rende aux agents « les honneurs qui leur sont dus, il faut que ceux-ci aient un costume ou un signe extérieur qui permette de les reconnaître ». De surcroît, s'affirme une raison d'Égalité au port de l'uniforme public puisque tous les agents d'un même grade portent la même tenue. En ce sens, rappelons-nous que l'étymologie même du mot uniforme incarne parfaitement cette raison égalitaire puisqu'au nom de l'Égalité, tous les agents portant le même « costume » paraissent « uniformisés ». Signalons cependant que l'idéal égalitaire vient immédiatement mourir lorsque l'usage d'un uniforme se perd et que – conséquemment – peu de personnes le revêtent. Ces derniers sont alors perçus (à l'instar de quelques universitaires après mai 1968 !) comme des pédants et des m'as-tu-vu niant le principe d'Égalité et paraissant vouloir se hisser au-dessus de lui alors qu'ils portent le symbole même de l'Égalité uniforme.

On croit pouvoir affirmer que contre soi, l'uniforme sert à « gommer » son individualité alors que contre les autres, il sert à s'en distancier / à se protéger. Le parfait exemple de ce double bouclier est celui de la médaille ou encore de l'écharpe tricolore des députés : lorsqu'elles sont portées, alors qu'il ne s'agit que d'un accessoire léger, c'est comme si leur détenteur était « protégé » ; les citoyens – en face – osant moins s'exprimer de façon négative et agressive. L'hypothèse est même d'autant plus évidente pour les costumes juridiques où l'uniforme (la robe) englobe la totalité de l'individu presque comme un linceul. C'est d'ailleurs à ce propos qu'Achille MESTRE (1874-1960) rappelait que le moment le plus décisif dans les premiers mois de la carrière d'un jeune professeur agrégé était son passage chez le tailleur.

*En effet, la robe qu'il allait recevoir serait non seulement un habit pratique qui lui permettrait de ne pas avoir à choisir comment se vêtir et ainsi à « subir » la mode, mais cette même robe – ce qu'il ne doit pas oublier – sera également, la mort venue, comme un « linceul » familial ; celui qui sera posé sur son cercueil. La robe est en effet un costume destiné non à ceux qui la portent, mais aux justiciables et / ou aux autres pouvoirs. Fort de ces connaissances (issues du *Dictionnaire de droit public interne* (Paris, LexisNexis ; 2017) rédigé par le coordinateur de la présente exposition, **Ernest vous propose désormais de découvrir 15 des costumes et / ou uniformes du Droit...** et ce, au fil des trois séries suivantes : des costumes judiciaires, académiques et méditerranéens.*

- 31** **PRESIDENT DE COUR D'APPEL.** Toge de magistrat ayant appartenu au premier Président (*cf. supra* la toque noire à quatre galons dorés – n°17) de la Cour d'appel de Constantine, **M. Lucien Pierre Henri DOUBLET** (1898-1965) (robe rouge avec épitoge (1959, Maison Bosc)) à parements d'hermines blanches et queues noires de cette même espèce. Il est intéressant de relever que cette robe est celle du dernier magistrat à avoir présidé la Cour d'Appel d'un département qui n'existe plus aujourd'hui : l'Algérie. L'homme fut également avocat puis commença et termina sa carrière dans les anciennes colonies : au Tribunal de Majunga (Madagascar) en 1932 puis comme juge en métropole (Montbéliard, Montargis, Cherbourg, Le Havre, Paris) pour regagner Constantine qu'il quittera – de force – après 1962.
- 32** **TRIBUNAL DE COMMERCE.** Robe noire (laine et soie aux revers et simarre de velours noirs) de magistrat de Tribunal de commerce. L'uniforme comprend d'habitude, outre une paire de gants blancs comme dans la plupart des uniformes français, un mortier (*cf. supra* n° 16C) ainsi qu'un jabot de lin dit « suisse » ou « cravate batiste » (*circa* 1980 ; Maison Bosc).
- 33** **DU SUISSE A LA BATISTE : LE GREFFIER.** Toge noire de laine avec rabat (1917, Maison Bosc) **avec épitoge & col blanc ajouté.** Parmi les uniformes du Droit, les greffiers – comme les huissiers – revêtent parfois (à l'audience en particulier) la robe noire traditionnelle souvent sans épitoge mais avec un rabat plissé. Ce jabot ou cravate dite de batiste contrairement à l'opinion répandue est l'ancêtre d'un col de chemise rabattu (d'où « rabat ») et non une cravate. Il s'est peu à peu détaché du costume juridique. La batiste est quant à elle une toile de lin ou de coton dit « suisse ».
- 34** **HORS DU PALAIS.** (prêt maison Bosc)
Costume officiel civil de magistrat du Second Empire (Cour de Cassation) fait de velours noir et de broderies florales. Il s'agit du haut de l'uniforme porté par les hauts magistrats sous NAPOLEON III lorsqu'ils n'étaient pas en audience. L'habit a concrètement été imposé par un décret des 22-29 mai 1852.

35 HARRY POTTER ! Toges académiques britanniques rouge sang (mêlé ?) et noire de graduation en Droit.

35 A : uniforme académique d'Université écossaise (en l'occurrence un *gown* ou robe, tout en rouge, de la prestigieuse Université de St ANDREWS en Ecosse (Maison FORSYTH – **gown de laine rouge sang** & velours bordeaux – *circa* 1930). On aurait aimé vous dire qu'il a appartenu à l'un des étudiants – collègue d'Harry POTTER – de la prestigieuse Ecole de Poudlard mais c'est en fait bien mieux : ce *gown* a notamment appartenu à l'une des premières femmes docteurs en Droit de l'Empire britannique : **le dr. Elisabeth STAMP**.

35 B : robe académique « classique » dite de graduation noire et constituée de trois éléments distincts : la robe aux manches amples (le **gown**) (et son gilet de dessous) et – par-dessus- le **hood** équivalent ancestral de notre épitoge.

Le présent ensemble (*circa* 1970) a été réalisé par la prestigieuse maison britannique EDE & RAVENSCROFT établie depuis 1689 à Londres !

36 AVOCAT. Toge juridique – quasi universelle désormais en tout cas sur les rives de la Méditerranée – de l'avocat.

Il s'agit en l'occurrence d'une robe de soie (avec son épitoge, ses revers, pans & col de couleurs noires & cravate en imitation de batiste (2014, AHL ELFEN (Rabat)).

37 PETITS & GRANDS COSTUMES. Les costumes d'enseignant-chercheur (professeurs et maîtres de conférences) comportent en fait deux variations que l'on nomme les « *petit* » et « *grand* » costumes (aux couleurs inversées) et qui se portent (pour le « *petit* ») en toutes occasions et pour le second, lors des solennités.

37 A : Robe académique de **Faculté de Médecine** (en soie et serge fine ; couleurs noire et cramoisie (proche fuchsia) à dominante noire) (*circa* 1950 ; Maison Bosc). On voit ici un « **petit costume** » par opposition au « *grand* » présenté ci-après. Le « *petit costume* » était autrefois porté au quotidien, le « *grand costume* » étant réservé aux occasions solennelles. Du point de vue des couleurs, le « *petit costume* » est à dominante noire avec deux « pans » de la couleur de l'ordre de Faculté représenté (ici cramoisie pour la médecine et non rouge pour le Droit). On sera attentif ici à deux éléments : d'abord, à **l'épitoge cramoisie de l'uniforme qui comporte comme une « virgule » ou « dent » de fourrure supplémentaire** typique des épitoges de médecine.

Par ailleurs, la robe n'a pas appartenu à un inconnu mais *a priori* au père de Michel FOUCAULT, le **professeur Paul FOUCAULT** (1893-1959) de l'Université de Poitiers, chirurgien renommé enseignant l'anatomie.

37 B : Uniforme de professeur de Droit (« **grand costume** » (laine prestige et soie) ; robe rouge et noire (2019, Maison Bosc) (prêt maison Bosc).

La robe est accompagnée de son mortier d'enseignant- chercheur en Droit (présenté *supra* au n°20). Par ailleurs, on a accroché sur cette robe un rabat non fait de batiste mais de dentelles comme le portent les doyens de Facultés.

38 **CONSTITUTIONNELLE** (prêt maison Bosc). Robe judiciaire (2018, Maison Bosc) adoptée et portée par les membres de la **Cour constitutionnelle du Mali** et faisant apparaître outre les éléments traditionnels de l'uniforme judiciaire (soutane noire et simarre rouge) les couleurs du pays incarné, rappelées par les bandes vertes du devant ainsi que par une écharpe portée en sautoir aux couleurs (jaune, verte et rouge) du drapeau malien (mais non présentée ici).

39



DEBOUTONNEE. Robe académique de **Faculté des Sciences** (Grand costume de soie ; couleur amarante ; boutons recouverts de fils de soie) (1903, Maison Bosc). La présente robe a appartenu au professeur montpelliérain de chimie **William Oechsner de Coninck** (1851-1916). Un tableau du savant en toge est conservé à l'Université Montpellier II. La couleur « amarante » fait partie du pourpre et se situe entre le rouge et le violet.

On notera le nombre impressionnant de boutons (ici 33 au total dont certains décousus). Ce chiffre n'est pas un hasard : il serait symboliquement assimilable à l'âge du Christ rédempteur alors que la plupart des robes – même très anciennes – retrouvées ont rarement ce nombre impressionnant de boutons mais plutôt celui de 13 (actuellement) ou de 16 (voire de 21 ou de 25) boutons. Toutefois, ces boutons de « fermeture » sont complétés à bien y regarder par trois boutons (parfois quatre) sur chaque revers de manche (soit six ou huit boutons) et par deux boutons – au moins – pour accrocher la chausse devenue épitoge (on ne compte cependant pas le bouton intérieur permettant de fixer le rabat). Dans l'hypothèse – comme ici – de 23 boutons de fermeture on arrive alors à un total par robe de $23 + 08 + 02$ ce qui fait bien 33 boutons originaux que l'on retrouve en effet sur quelques (très rares) robes anciennes.

40 **GRADUATION A LA TOULOUSAINE**. (prêt maison Bosc)

L'étudiant en Droit n'a officiellement pas de costume.

Certaines Universités et Hautes Ecoles ont alors spontanément décidé de reprendre l'usage britannique et américain des bonnets carrés et des robes scintillantes du *Gospel* ! En France, pourtant, on pourrait aussi adopter des uniformes témoignant de nos traditions académiques. Ainsi, parce que certaines Facultés françaises utilisaient un costume « à l'anglaise » de graduation lors des cérémonies de remises de diplômes, quelques personnes

(dont le porteur principal de la présente exposition) ont imaginé avec la Maison BOSCH, le doyen BEIGNIER et Maître BOEDEL de recréer un costume de graduation « à la française ». Son prototype a été présenté aux « 24 heures du Droit » en 2015 sous l'égide du COLLECTIF L'UNITE DU DROIT et ses premières matérialisations (à l'instar du modèle présenté) ont été réalisées pour la séance solennelle de rentrée de l'Université Toulouse 1 Capitole. **Ce costume désormais dit « la toulousaine »** comprend une robe noire à la simarre stylisée, une épitoge rouge à deux rangs ainsi qu'au besoin une faluche, chapeau spontané de l'étudiant (en Droit) depuis la fin du XIX^e siècle (2019, Maison Bosch).

41 MAROC. Toge noire et verte en soie de **magistrat marocain** aux revers, pans & col de couleur verte et à la cravate / rabat en imitation de batiste (2014, AHL ELFEN (Rabat)).

On relèvera particulièrement sur ce costume la taille impressionnante des manches « à la romaine » des habits juridiques ; robes qui permettent aux gens de Justice de matérialiser les fameux « *effets de manches* ». On relèvera aussi le port inversé de l'épitoge.

42 TURQUIE. Toge turque de Justice de soie colorée reconnaissable aux broderies florales, aux dorures de majesté et au haut col de solennité (2015, Maison DOGGUS (Istanbul)).

Il s'agit, comme pour l'Italie, de costumes « *ouverts* » (pas de fermetures aux boutons multiples) et « *légers* » ce qui est propre au climat méditerranéen. Ici, il s'agit d'un costume de **magistrat** (rouge et or).

43 ITALIE. Toge noire **d'avocat italien** (laine noire et revers de soie noire & col arrière retombant en carré) avec dos plissé & **plastron de dentelle** avec nœud papillon ; ajout (pour les avocats hors Cour de Cassation) d'une **paire de Cordoniere Argento & Nero** (cordons argent & noir) aux côtés (2014, Sartoria FORENSE (Firenze)).

44 ESPAGNE. Toge noire de laine et de soie (2014, Sartoria Enrique GAVILANES (Madrid)) avec *muceta* (double camail rouge et noir) et *punetas* (manchettes) rouges et blanches (de soie et de dentelles). Il s'agit de l'**uniforme académique des enseignants-chercheurs espagnols juristes**.

45 SUPERJURISTE. Pour clore cette série, Ernest vous propose un costume exceptionnel créé en 2018 pour le Marathon du Droit (Toulouse, 23 mars 2018) dans la pièce de théâtre « *Une vie d'HAURIU* ». Il s'agit d'une toge juridique inspirée des costumes du Droit (on y reconnaît l'épitoge et les deux robes fusionnées, etc.) mais aussi de celui d'un super-héros extraordinaire (2018, Mme Clara WEISS © - création originale).

PARTIE IV. 15 « OUVRAGES » EMBLEMATIQUES DU DROIT

Ernest a sélectionné pour vous, en partenariat avec la bibliothèque de l'Université de Clermont-Auvergne, quinze ouvrages jugés emblématiques du Droit.

- 46** **UNITE DU DROIT D'ANCIEN REGIME.** DOMAT Jean, *Les Loix [sic] civiles dans leur ordre naturel, suivies du droit public, &c. Nouvelle édition, revûë [sic] et corrigée de nouveau [re sic]*, Luxembourg, Chevalier, 1702.

Extraordinaire ouvrage (*Grand in-folio* ; relié cuir) de **DOMAT et qui, comme une ode à l'Unité du droit** traite de la plupart des questions intéressantes, au XVII^e siècle, les personnes, les choses et les actions et ce, tant en droit privé que public. L'ouvrage sera par ailleurs l'une des sources doctrinales importantes du Code *napoléonien* de 1804.

- 47** **DES GENS & DU DROIT.** PUFENDORF Samuel (VON), *Le droit de la nature et des gens ou système général des principes les plus importants de la morale, de la jurisprudence et de la politique* (...); Amsterdam, Briasson ; 1734.

Il s'agit ici également d'un ouvrage (en deux volumes dont seul le premier est ici présenté) des plus importants pour la science du droit (public et privé) ici proposé dans une version (*in-8* ; reliée cuir) française traduite du latin par Jean BARBEYRAC.

- 48** **LE PREMIER DICTIONNAIRE.** THAUMAS Jean, *Dictionnaire civil et canonique divisé en deux parties, la première contenant le droict [sic] civil, la seconde, le droict canon par Jean THAUMAS*, Paris, Richer, 1632 et 1647 (2^e éd.).

Vous avez sous les yeux **le tout premier dictionnaire de droit français au monde**. Il est le « père » de tous ceux qui viendront après de Ferrière (1739) aux célèbres ouvrages de CAPITANT ou encore de CORNU.

- 49** **ANONYMOUS.** MONTESQUIEU (DE SECONDAT, Baron de la BREDE et de) Charles Louis, *De l'Esprit des Loix [sic] ou du rapport que les Loix doivent avoir avec la Constitution de chaque gouvernement, les moeurs, le climat, la religion, le commerce, etc.* (...), Leyde, Libraires associés, 1749, 2^{nde} éd. corrigée. Il s'agit dans l'absolu de la 2^{nde} édition (*in-8* ; reliée cuir) du best-seller de MONTESQUIEU que tout juriste mais aussi tout citoyen français connaît mais, à bien y regarder, cet ouvrage est en fait **la véritable 1^{ère} édition (car corrigée et parue seulement trois mois après la précédente) et ce, toujours de façon anonyme.**

- 50** **CODE NAPOLEON.** **Edition originale du Code civil de NAPOLEON parue** (ici) (*in-12* ; reliée cuir) en deux volumes (dont seul le second est ici mis en avant) chez GARNERY l'année de sortie (An XII - 1804) du célèbre *corpus*.

- 51 UN PROFESSEUR DE DROIT TRES GENEREUX.** POTHIER Robert Joseph, *Traité sur différentes matières de droit civil...* ; Paris, Orléans ; 1781.
Robert Joseph POTHIER (1699-1772), dont les travaux ont inspiré les rédacteurs du Code civil, a abordé presque tous les sujets du Droit. Professeur à l'université d'Orléans, **il était réputé pour la qualité de son enseignement, et pour le soutien qu'il offrait aux étudiants**, pour qui il organisait chez lui des « conférences » - sortes de TD - et qu'il recevait à sa table.
- 52 AU-DELA DE L'AMPHI.** CUJAS Jacques, *Operum quae de jure fecit...* ; Paris, Denis de la Nouë ; 1617.
Né et formé à Toulouse, CUJAS y a donné des cours de droit mais il a quitté la ville en 1554 car il ne pouvait obtenir une chaire à la faculté. Il partit enseigner à Cahors, Bourges puis Valence. Renouvelant l'étude du droit romain, il est un éminent **représentant de l'humanisme juridique**.
- 53 L'AFFAIRE MARTIN GUERRE.** CORAS Jean DE, *Arrest mémorable du parlement de Tolose...* ; Paris, Gabriel Buon ; 1575.
Ce texte, édité pour la première fois en 1561, a connu un grand retentissement. Jean DE CORAS, conseiller au parlement et professeur à la faculté de droit de Toulouse y présente « **l'histoire prodigieuse** » du faux **Martin GUERRE, dont il a participé au procès en tant que rapporteur**. Ce récit singulier offre au lecteur la possibilité de pénétrer dans la conscience d'un juge.
- 54 UN TRAITE QUI FIT SCANDALE.** LA ROCHE FLAVIN Bernard DE, *Treze livres des parlemens de France...* ; Bordeaux, Simon Millanges ; 1617.
Dans cette somme sur les parlements de l'Ancien Régime, LA ROCHE-FLAVIN (1552-1627), président de chambre au parlement de Toulouse, n'hésite pas à **dénoncer les défaillances et les pratiques de nombreux hauts magistrats**. Ce qui vaut à l'ouvrage d'être condamné à la destruction par le parlement de Toulouse et à son auteur d'être destitué un an de son office.
- 55 POUR UNE REFORME DES FACULTES DE DROIT.** MARAN Guillaume, *Remontrance de la nécessité de restablir les Universitez...* ; Paris, Gilles Blaisot ; 1615.
Elève et ami de CUJAS, Guillaume MARAN (1549-1621) enseigne plus de 30 ans à la faculté de droit de Toulouse.
Il milite pour une réforme des universités, et tout spécialement des facultés de droit qui se sont mises à « nonchaloir ».
Cette « Remontrance » a été composée dans la perspective des Etats généraux tenus à Paris, en 1614-1615.

56 QUAND LE FUTUR INVENTEUR (1831-1907) DES RECIPIENTS POUR DECHETS MENAGERS, QUI FUT PROFESSEUR DE DROIT A TOULOUSE AVANT D'ETRE PREFET DE PARIS, RENCONTRE LE PERE D'UN GRAND ECRIVAIN.

POUBELLE Eugène-René, *Discours sur la condition privée de la femme dans le droit ancien et moderne et en particulier sur le sénatus-consulte Velléien d'après l'étude de M. Paul GIDE sur le même sujet* ; Toulouse, Bonnal et Gibrac ; 1868.

57 AU-DELA DU BUSTE (1874-1960).

MESTRE Achille, *De l'autorité compétente pour déclarer l'Etat débiteur. Thèse pour le doctorat* ; Paris : Rousseau ; 1899.

58 « LE » MANUEL DU DOYEN TOULOUSAIN.

HAURIOU Maurice, *Principes de droit public à l'usage des étudiants en licence et en doctorat és-sciences politiques* ; Paris : Sirey ; 1910.

59 AU-DELA DE LA SALLE (1905-1973). MARTY Gabriel, *La distinction du fait et du droit. Essai sur le pouvoir de contrôle de la Cour de cassation sur les juges du fait. Thèse pour le doctorat* ; Paris : Sirey ; 1929.

MARTY fut lauréat du Concours général du Droit à 19 ans. Il a publié la présente thèse de doctorat cinq ans plus tard.

60 UN COURS POLYCOPIE EN 1963.

HEBRAUD Pierre, *Droit civil : 3^e année*. Toulouse ; Association corporative des étudiants de la Faculté de droit et de sciences économiques ; 1963.

PARTIE V.
15 LIVRES
MATERIALISANT L'UNITE DU DROIT

Enfin, parce que la présente exposition du « XV juridique » est née d'un anniversaire, celui du COLLECTIF L'UNITE DU DROIT, Ernest a sélectionné pour vous quinze ouvrages matérialisant l'Unité du Droit et inscrits dans l'une des quatre collections des Editions l'Epitoge, atelier permanent dudit COLLECTIF L'UNITE DU DROIT. Ernest vous recommande en particulier le premier de ces ouvrages car cette exposition en est le direct prolongement.

- 61** **ALMANACH.** TOUZEIL-DIVINA Mathieu & LARVOL Pierre (dir.), *Almanach juridique & perpétuel du COLLECTIF L'UNITE DU DROIT* ; Le Mans, L'Epitoge ; 2016 ; n°04 de la collection « académique ».

L'Unité du Droit n'est pas réductible ou synonyme d'unicité. Bien au contraire, elle célèbre et incarne l'Unité dans la diversité. C'est précisément cette « *Unité juridique* » dans la diversité quotidienne des visages et des costumes du Droit que le présent *opus* célèbre. Outre un almanach perpétuel qui offre pour chaque jour de l'année une information juridique (un anniversaire de naissance ou de décès d'un célèbre juriste, celui d'une « affaire » ou d'un « grand arrêt », etc.), notre almanach – qui se veut perpétuel ou permanent – et non pour la seule année en cours – permettra à chaque juriste d'admirer les différents costumes, uniformes et visages du Droit en France comme parfois à l'étranger.

- 62** **VOYAGES EN UNITE(S) JURIDIQUE(S).** TOUZEIL-DIVINA Mathieu, SWEENEY Morgan, GREAU Fabrice, DIRRINGER Josépha & RICOU Benjamin (dir.), *Voyages en Unité(s) juridique(s) pour les dix années du Collectif l'Unité du Droit* ; Le Mans, L'Epitoge ; 2014 ; n°02 de la collection « académique ».

Fondé le 13 mars 2004 (pour le bicentenaire de la Loi du 22 ventôse an XII instituant nos Facultés de droit), le COLLECTIF L'UNITE DU DROIT (CLUD) a pour vocation de rassembler des juristes convaincus du nécessaire rapprochement des droits et de leurs enseignements dans une « Unité » et non dans leurs seules spécificités. Le Collectif cherche à lutter contre le cloisonnement académique des matières et des branches du Droit par un dialogue constant instauré – non entre spécialistes d'un même ensemble et tous universitaires mais – entre théoriciens, universitaires, praticiens, politiques, citoyens, etc. En dix années d'activités, le CLUD a provoqué plusieurs rencontres (colloques, séminaires, Université d'été, etc.), organisé de nombreuses manifestations (symposiums, « 24 heures du Droit », conférences, etc.), participé à la création,

à la critique et parfois à la contestation « du » Droit et permis et encouragé la publication d'une vingtaine d'ouvrages aux éditions L'ÉPITOGE. Voilà pourquoi, fort de ces expériences et comme un cadeau d'anniversaire, le CLUD a proposé (en 2014) de présenter son « best-of » ou échantillonnage de dix années d'existence et de travaux, de participations et de pro-positions en faveur ou à propos de l'Unité du / des droit(s) et de son enseignement. La première partie du livre est ainsi relative à des réflexions sur la notion même d'Unité (I). Elle est suivie de l'examen de plusieurs de ses manifestations à travers l'exemple du droit des travailleurs (II), de la Justice, de l'Égalité et des libertés (III) ainsi que des notions de pouvoirs et de services publics, de contrat et de responsabilité (IV). Enfin, ce sont quelques-unes des actions concrètes du CLUD qui sont exposées (V). *L'opus* contient des contributions des membres de l'association mais aussi de personnalités des mondes juridique, politique et académique qui lui ont fait confiance ; merci en ce sens à Mme la Garde des Sceaux C. TAUBIRA, à M. le président J-L. DEBRE, à MM. les présidents J-M. SAUVE et B. STIRN ainsi qu'à Mme la députée M. KARAMANLI. Bon voyage en notre compagnie & en Unité(s) du ou des Droits !

63 **AU TRAVAIL !** TOUZEIL-DIVINA Mathieu & SWEENEY Morgan (dir.), *Droits du travail & des fonctions publiques : Unité(s) du Droit* ; Le Mans, L'Épitoje ; 2012 ; n°01 de la collection « L'Unité du Droit ».

Les présents actes, réunis sous la direction du Pr. Mathieu TOUZEIL-DIVINA et de M. Morgan SWEENEY, sont issus des deux premières journées d'un colloque organisé par l'association Collectif l'Unité du Droit à l'automne 2010 à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense et ce, en collaboration, principalement, avec deux des laboratoires (de droit public (CRDP) et de droit privé (IRERP)) de cette institution ainsi que du laboratoire THEMIS-UM de l'Université du Maine. Ces travaux s'inscrivent dans la continuité de précédentes recherches relatives à la confrontation des mondes et des droits du travail et des fonctions publiques. En effet, depuis la création et la reconnaissance d'un statut légal et réglementaire pour les fonctionnaires de la République, et même avant la Loi Thorez du 19 octobre 1946, plusieurs auteurs ont décrit, parfois avec angoisses ou au contraire avec optimisme, les rapprochements, les influences ou encore les conflits nés de cette opposition entre droits des travailleurs privés et publics. A Nanterre, et conséquemment dans les présentes pages issues de nos premiers travaux, il a donc été question non seulement de poursuivre cet état des lieux, ces recherches sur la confrontation et les influences des droits privé et public du travail, mais cela a aussi été l'occasion de proposer, de critiquer et d'appréhender l'avenir. Combien de temps l'opposition public / privé – en droit des

travailleurs – s’imposera-t-elle encore en France alors que certains pays ne la connaissent pas ou l’ont plus ou moins abandonnée ? Et, surtout, est-ce souhaitable ? S’agit-il d’un simple « découpage » académique qui suivrait la *summa divisio* si chère aux universitaires nationaux ?

64 **FRAGMENTATION.** ARLETTAZ Jordane & TINIERE Romain (dir.), *Fragmentation en Droit / Fragmentation du Droit* ; Le Mans, L’Epitoge ; 2014 ; n°08 de la collection « L’Unité du Droit ». Fragmentation des notions, fragmentation des normes, fragmentation des acteurs juridiques : le Droit, constitutif d’un véritable système juridique, n’échappe pas à la problématique de la fragmentation qui traverse depuis longtemps l’ensemble des sciences sociales et humaines. Déjà largement défrichée en Droit international, la fragmentation appelle une réflexion théorique et interdisciplinaire qui s’avère à ce jour encore latente. Ce Colloque entend ainsi offrir le cadre idoine à l’étude du phénomène tant de la fragmentation du droit que de la fragmentation en droit. Le système juridique se fragmente-t-il ? Quelle figure emprunte la fragmentation dans le champ juridique ? Quels effets produit la fragmentation au regard de la construction de la norme juridique, du dialogue des juges ou encore des droits des citoyens ?

65 **FOOTBALL.** TOUZEIL-DIVINA Mathieu & MAISONNEUVE Mathieu (dir.), *Droit(s) du football* ; Le Mans, L’Epitoge ; 2014 ; n°09 de la collection « L’Unité du Droit ».

Les actes du présent colloque s’inscrivent dans le cadre de l’atelier « Droit(s) du football » du Collectif L’Unité du Droit. Ils s’inscrivent aussi dans le prolongement des deux premières éditions, à l’Université du Maine, des « 24 heures du Droit » dont ils constituent la troisième matérialisation. L’ouvrage est placé sous la direction scientifique des professeurs Mathieu TOUZEIL-DIVINA et Mathieu MAISONNEUVE, respectivement professeurs de droit public aux Universités du Maine et de la Réunion et sa sortie coïncide, sans hasard, avec la 20^e édition de la Coupe du monde de football (Brésil, juin 2014). Les actes ici proposés diffèrent en outre des angles déjà analysés dans plusieurs ouvrages dédiés aux droits du sport, ce qui en justifie scientifiquement la tenue. Spécialement relatifs au(x) droit(s) du football, ils n’ont pas la généralité de l’excellent manuel de *Droit du sport* (de l’équipe Aix-Auvergne ; LGDJ ; 3^e éd. ; 2012) et ne sont pas des décalques de précédents colloques et ce, ni sur le fond (*Droit et football* ; LGDJ ; 2012) ni sur la forme (*Droit et rugby* ; Lextenso ; 2013). A cet égard, le projet ici porté ne s’appelle précisément pas « Droit & Football » ou « Football & Droit » mais bien « *Droit(s) du football* ». Il a pour objectif(s) de traduire la notion d’Unité(s) du Droit et utilise pour ce faire le plan romaniste historique : hommes, choses et actions. Pour toutes ces raisons, il vous est proposé de chausser vos crampons juridiques et de sortir les maillots de votre équipe (doctrinale ?) préférée !

- 66** **CHANSONS & COSTUMES.** TOUZEIL-DIVINA Mathieu & HOEFFNER Hélène (dir.), *Chansons & Costumes « à la mode » juridique & française* ; Le Mans, L'Épitoge ; 2016 ; n°15 de la collection « L'Unité du Droit ».

Voici la publication de la – déjà – quatrième édition des actes du colloque des « 24 heures du Droit » qui s'est tenu au Mans le 03 avril 2015. Celui-ci portait sur deux univers juridiques analysés par l'ensemble des contributeurs : « Chansons » mais aussi « Costumes » « à la mode juridique & française ».

Chansons françaises. Il s'y est agi de chansons dites engagées, de liberté(s) d'expression(s), d'idées politiques et de Droit(s) mais aussi de féminisme(s) de Marseillaise ou encore de *slam* dans la Cité.

Costumes juridiques. « Rien ne serait plus faux que d'assimiler la justice au théâtre au prétexte que les costumes occultant les apparences quotidiennes donneraient au rituel un tour extra-ordinaire. Ils ne sont pas portés pour l'éclat mais pour l'allure. On ne les revêt pas pour faire impression mais pour honorer ceux au nom desquels elle est rendue : les citoyens ». C'est par ces mots que conclut Philippe BILGER, ancien avocat général à la Cour d'Appel de Paris sur le second versant de l'ouvrage qui a réuni des contributions relatives à la symbolique du costume juridique, des costumes d'audience et d'Université, aux questions de propriété intellectuelle, de morale, de religion(s) ou encore de droit du travail confrontées au vêtement et au costume.

- 67** **OUTRE-MER.** FABERON Florence, WAMYTAN Léon, LAOUVEA Iläisaane & PATURET Arnaud (dir.), *Inégalités sociales & décolonisation. Les rééquilibrages de la Nouvelle-Calédonie* ; Toulouse, L'Épitoge ; 2012 ; n°21 de la collection « L'Unité du Droit ». « Nulle collectivité n'aura, autant que la Nouvelle-Calédonie, provoqué les efforts de l'imagination des juristes et politologues et multiplié la constitution de divers comités d'experts institutionnels. Alors que la Nouvelle-Calédonie a aujourd'hui en mains les compétences de gestion, il s'agit pour elle de savoir les mettre en œuvre en aménageant une société plus égale, plus juste à l'égard de ses différentes composantes. L'Accord de Nouméa de 1998, confronté à la fracture calédonienne, définit sa politique par le terme concret de « rééquilibrage ». On ne saurait mieux viser la fin de toutes les inégalités, qu'en conjuguant le rééquilibrage dans les domaines politique, culturel, social, économique... Le vivre ensemble, qu'on appelle en Nouvelle-Calédonie le « destin commun » du peuple kanak et des différentes communautés de la Nouvelle-Calédonie, a trouvé ses institutions politiques. C'est dire que le rééquilibrage politique, basé sur la provincialisation et le partage du pouvoir, est globalement accompli et que tous sont d'accord pour construire la cité calédonienne sur ces fondements. Le rééquilibrage culturel restaurant la dignité du peuple premier qui a accueilli les nouvelles populations est assuré

par la mise en valeur de la coutume, fondement de l'ordre social kanak, par l'œuvre considérable du sénat coutumier, de l'Agence de développement de la culture kanak, l'Académie des langues kanak... La difficulté est davantage dans les réalités quotidiennes. Le rééquilibrage y échoue. C'est à ce problème que s'attaquent nos travaux sur *inégalités sociales et décolonisation : les rééquilibrages de la Nouvelle-Calédonie*. La démocratie implique le respect du droit mais aussi la détermination commune de politiques publiques d'intérêt général ; elle doit être un régime légitime de cohésion économique et sociale. Aussi, sa mission doit être d'abord de remédier à la situation concrète des inégalités ».

68 **JOUR / NUIT.** VAILLANT Romain (dir.), *Droit(s) de la Nuit* ; Toulouse, L'Épilogue ; 2012 ; n°20 de la collection « L'Unité du Droit ».

Le présent ouvrage recueille les actes du premier colloque organisé par l'Association des doctorants et docteurs de l'Institut Maurice HAURIUO (ADDIMH), qui s'est tenu le 31 mars 2017, à Toulouse. C'est un thème obscur que l'association a choisi de mettre en lumière : la nuit. Si elle avait déjà fait l'objet d'études en sciences humaines et sociales, la nuit n'avait jamais été investie collectivement par des juristes. Certes les réflexions de Jean CARBONNIER en la matière continuent de faire référence ; mais ces dernières années n'ont cessé de renouveler l'intérêt que les juristes pouvaient porter à la nuit, en tant que cadre d'application du droit. L'évolution de notre appréhension de la nuit a des incidences sur de nombreux régimes juridiques et ce, dans la plupart des branches du droit. Alors pour quelle(s) raison(s) le droit ne s'applique-t-il pas toujours la nuit comme il s'applique le jour ? A bien y regarder, la nuit est parsemée de règles dérogatoires, autant qu'elle l'est d'étoiles. Par un raccourci intuitif, la nuit est souvent associée à l'insécurité, certainement la première raison ayant poussé l'homme à pourchasser l'obscurité par la maîtrise de l'éclairage de son espace de vie. Mais l'insécurité n'épuise pas toutes les perceptions de la nuit. D'autres y ont vu au contraire « *délivrance et poésie* » ; c'est-à-dire l'idée que le droit n'y connaît pas une application aussi rigoureuse que de jour. Animal *a priori* diurne, l'Homme n'en a pas moins inventé nombre d'activités, à effectuer ou à poursuivre une fois le crépuscule venu. Il se trouve que le droit prenne en compte la spécificité des activités nocturnes. Ne sont-ce là que des dérogations très ciblées ou peut-on relever une spécificité ou une logique commune qui permettrait de dégager l'existence d'un « droit de la nuit » ; autrement dit un « contre-droit » ? Si l'étude de l'ensemble des sujets présentés durant ce colloque n'a pas permis de déceler l'existence d'un soubassement unique qui fonderait un tel droit de la nuit, il semble, en revanche, qu'un droit à la nuit soit en train de poindre.

69 **SEXE & NORME.** TOUZEIL-DIVINA Mathieu & SWEENEY Morgan (dir.), *Droit(s) au(x) sexe(s)* ; Toulouse, L'Épilogue ; 2017 ; n°19 de la collection « L'Unité du Droit ».

Comme le(s) droit(s), le(s) sexe(s) seraient partout : c'est ainsi au(x) « droit(s) au(x) sexe(s) » que la 5e édition des « 24 heures du Droit » s'est matérialisée (colloque du Mans du 03 juin 2016 organisé par le Collectif L'Unité du Droit et placé sous le parrainage de Mme Brigitte LAHAÏE). La question du ou de la (des) sexualité(s) confronté(e)(s) au(x) Droit(s) n'est cependant pas nouvelle. Plusieurs travaux ont effectivement précédé les présents actes. Aussi, l'angle que nous avons décidé d'aborder se devait-il de les compléter. Voilà pourquoi nous avons adopté une démarche citoyenne engagée que traduisent notamment les « pro-positions » de nos contributeurs.

Droit(s) au(x) sexe(s) ! Par cet intitulé actant une volonté d'assumer l'existence de droits & de libertés en la matière, les promoteurs du colloque manceau ont voulu préciser qu'il n'y serait ici pas seulement question(s) d'identité et de genre(s) (questions déjà bien traitées) mais que l'accent serait mis non seulement sur les droits de chacun.e à parvenir à la / une / des sexualité(s) mais encore sur les liens souvent non assumés entre représentations juridiques et valeurs morales. Or, si les notions de nature ou de tradition peuvent être invoquées, elles ne disent peut-être pas grand-chose de la complexité biologique du réel et du travail subjectif de chacun.e, y compris à l'encontre des normes. Cela dit, le sexe n'est pas qu'assigné. Il est aussi activité vécue, une perception, une expérience subjective et donc une identité. On parle alors d'identité de genre, de sexe, mais aussi, dans le « faire » qui caractérise son usage, de sexualité. Autrement posée la question est alors celle de l'autonomie sexuelle et de ses limites.

Sexe(s) & Plaisir(s). Sans doute le sexe est-il autre chose qu'un instrument de reproduction et de filiation. Il est aussi objet de fantasmes, de désir et de plaisir. Le Droit s'arrêterait-il là où le plaisir commence ? Que faire alors des sujets qui ne sont pas reconnus comme désirants, en raison de leur incapacité juridique notamment. Songeons aux mineurs, aux seniors, aux handicapés, aux détenus. Sous quelles conditions pouvons-nous leur reconnaître un égal droit à la sexualité ? Et comment envisager, juridiquement, les questions du sado-masochisme ?

« Sex in the City ». Toutefois le sexe ne peut relever uniquement de l'intime, du privé. Au contraire il est bien souvent un objet politique qui nécessite une affirmation publique rejetant toute stigmatisation et toute con-damnation. C'est dans ce contexte que la visibilité du sexe et de la sexualité prend tout son sens ce dont témoignent notamment les prostitutions. L'espace public comme scène d'interpellation(s) est ici convoqué et la lutte contre les discriminations

reste à cet égard une arme non négligeable dans la boîte à outils du droit au(x) sexe(s). Non sans lien avec les questions de consentement, d'éthique, de dignité et de lutte contre les discriminations, le droit au(x) sexe(s) s'entend triplement. S'il est le droit à vivre son/ses sexe(s), il est également le droit à vivre sa/ses sexualité(s) et donc, en creux, celui du respect de l'autre.

70 **CASSATION.** BELDA Jean-Benoist, *Du discours sur l'office de la Cour de cassation. Contribution à l'analyse réaliste de la justice française* ; Toulouse, L'Epitoge ; 2018 ; n°22 de la collection « L'Unité du Droit ».

L'ouvrage que le COLLECTIF L'UNITE DU DROIT a le plaisir et l'honneur de présenter au sein de sa collection « Unité du Droit » a reçu le premier prix de thèse de cette association qui fête en 2019 ses quinze premières années d'existence. Alors que les débats (parfois houleux) se sont récemment multipliés en doctrine à propos du rôle et de l'office du juge de cassation (spécialement en matière judiciaire mais aussi devant le Conseil d'Etat), M. BELDA offre à la lecture une thèse non seulement contextualisée, posée, et scientifiquement argumentée mais qui fait état – surtout – d'une connaissance affinée de ce que la Cour de cassation n'est pas une institution hors-sol mais bien un produit de l'histoire tant juridique que politique et culturelle. Hors de l'argument passionnel qui fleurit sur les réseaux sociaux et parfois même en doctrine, M. BELDA démontre et place son argumentation et ses pas dans ceux du courant dit de l'analyse réaliste (depuis l'intuition de GENY à la théorie de l'interprétation qu'en systématisa le pr. TROPER et ce, en ayant notamment pour guides les pr. DE BECHILLON, DEUMIER, JAMIN, MAINGUY & MOLFESSIS). Partant, l'auteur explique et justifie les distances qu'il prend avec certaines de ces doctrines. C'est ici sa propre grille d'analyse(s) qu'il propose au moyen de l'outil théorique réaliste.

L'ouvrage – qui ne reprend pas *in extenso* – la thèse de doctorat soutenue à l'Université de Montpellier mais qui la sublime en tenant compte des normes et des débats les plus récents en la matière, se compose de deux parties. D'abord, M. BELDA présente ce qui lui semble être l'ambivalence des discours sur l'office de la Cour de cassation (Première Partie) ce qui le conduit à adopter les théories réalistes selon lesquelles ce juge judiciaire serait volontaire mais avec pragmatisme, loin de l'imagerie d'Epinal du juge « bouche de la Loi » ou du spectre maudit du « gouvernement des juges ». Par suite, il ose tirer les conséquences de son analyse en faisant état de ce qui lui sembleraient être les réaménagements nécessaires de l'office de la Cour française de cassation (Deuxième Partie). Ce sont alors – très concrètement et de façon prospective – de véritables propositions pour un renouvellement de la fonction de juger que propose ici l'auteur.

Et si l'on osait enfin, aux côtés de l'auteur, dire de la Cour de cassation qu'elle est une Cour suprême et qu'il faut désormais cesser de croire qu'elle n'est qu'une gardienne de la Loi et ne juge « que » le Droit de façon détachée et non conséquentialiste ? Et si l'on ne craignait plus – en l'assumant – le pouvoir normatif du juge ? C'est le pari heureux du présent ouvrage.

Ouvrage honoré du premier *Prix de thèse de l'Unité du Droit* (2018) & publié par le COLLECTIF L'UNITE DU DROIT.

- 71 DROITS DES FEMMES.** GATE Juliette (dir.), *Droits des femmes & Révolutions arabes* ; Le Mans, L'Epitoge ; 2013 ; n°02 de la collection « Revue Méditerranéenne de Droit Public ».

Il y a à peu près huit années que naissaient « les révolutions arabes ». Celles-ci ont intimement concerné les femmes. D'abord parce qu'elles en ont été, avec les hommes, les initiatrices. Ensuite, parce qu'elles en ont été les actrices, manifestant aux côtés des hommes. Enfin parce qu'elles revendiquent le droit d'en goûter les fruits et de voir leur situation changer. Si des colloques et des écrits sur les printemps arabes ont sans conteste déjà eu lieu au regard des questions politiques soulevées, aucun n'a abordé ce thème sous un angle purement juridique et au seul prisme du Droit des femmes. Il s'agit donc ici d'envisager ces révolutions à cette aune. Afin de mettre ces points en évidence, ces actes d'un colloque organisé en 2012 se structurent en quatre temps principaux. Passé le temps de perspective introductive, il est ensuite tenté de comprendre comment ces révolutions ont influé et influenceront sur les droits civils (libertés d'expression, de manifestation, statut civil, droit au nom, à la succession...) puis politiques (droit à la sûreté, interdiction de la torture... droit de vote et d'éligibilité). Le dernier temps ouvre une réflexion sur l'effectivité de ces droits.

- 72 LIBERTES !** TOUZEIL-DIVINA Mathieu (dir.), *Liberté(s) : en Turquie ? En Méditerranée !* ; Toulouse, L'Epitoge ; 2018 ; n°09 de la collection « Revue Méditerranéenne de Droit Public ».

Le présent ouvrage est un cri d'alarme(s) et de détresse(s) à destination de tous les citoyens, décideurs politiques et membres de la Communauté universitaire en France mais aussi et surtout autour du bassin méditerranéen. Matérialisé en urgence au mois de juin 2018 alors que la situation de plusieurs collègues turcs a attiré l'attention de nombreux réseaux académiques dont le Laboratoire Méditerranéen de Droit Public, il a été décidé d'offrir un témoignage d'amitié et de fraternité aux membres de la Communauté universitaire de Turquie, menacée de privation(s) de liberté(s) par le régime du Président ERDOGAN. En particulier, l'ouvrage est adressé à notre ami le professeur Ibrahim O. KABOGLU,

directeur de l'équipe turque du Laboratoire Méditerranéen de Droit Public. L'*opus* résolument tourné vers l'espoir, le Droit et les libertés, se compose de trois parties : la première revendique davantage de libertés d'expression(s) pour nos collègues turcs et offre au lecteur plusieurs points de vues comparés sur les libertés académiques en Méditerranée (Partie I). Par suite, le livre propose de façon militante et assumée des analyses et propositions en faveur du droit constitutionnel et des libertés en Turquie (Partie II) et en Méditerranée (Partie III). Comme l'espère le président Jean-Paul COSTA dans son avant-propos, « *puisse cet ouvrage collectif, cet hommage solidaire, dépasser le seul symbole ; puissent les témoignages de ces femmes et de ces hommes influencer quelque peu sur le cours des choses ! Point n'est besoin d'espérer pour entreprendre : il fallait en tout cas essayer* ». L'ouvrage comprend une trentaine de contributions auxquelles ont participé depuis plusieurs pays méditerranéens (Espagne, France, Italie, Liban, Maroc, Turquie, ...) : le Président COSTA, Mesdames et Messieurs les professeurs AFROUKH, BASILIEU-GAINCHE, BOCKEL, BONNET, FONTAINE, FREIXES, GAILLET, GROUPI, IANNELLO, LARRALDE, LAVAL, MALARET, MARCOU, MATHIEU, MAUS, POLICASTRO, PRIEUR, ROUSSEAU, STARCK, TOUZEIL-DIVINA & TURK ainsi que Mmes ABDEREMANE, ELSHOUD, ESPAGNO-ABADIE, EUDE, FASSI DE MAGALHAES, GABORIAU, KURT, MESTARI, PERLO, ROTA, SCHMITZ MAIS AUSSI MM. ALTINEL, BARRUE-BELOU, DEGIRMENCI, FRIEDRICH, GELBLAT, MAKKI, MEYER, OZENC & SALES.

- 73 Hauriou & Duguit. Au numéro 73 de cette exposition voici deux et non un ouvrage.** Sortis en même temps, ces deux ouvrages sont à manipuler de conserve, en regard et / ou en opposition comme les portraits qui les ornent. TOUZEIL-DIVINA Mathieu (dir.), *Miscellanées Maurice HAURIOU* ; Le Mans, L'Épilogue ; 2013 ; n°01 de la collection « Histoire(s) du Droit ». Le projet de réunir dans un ouvrage publié des morceaux choisis ou *Miscellanées* parmi l'œuvre du doyen HAURIOU (1856-1929) coïncide avec la (re)découverte de sa sépulture (à Nonac en Charente) au moment où elle allait rejoindre l'indifférence d'un caveau municipal. La présente sélection est alors construite en trois parties : elle contient d'abord des extraits d'œuvres méconnues du maître (I) à l'instar de ce témoignage sur « les idées de M. DUGUIT » paru en 1911 au Recueil de Législation de Toulouse ; de l'article « le droit naturel et l'Allemagne » paru en 1918 dans le Correspondant. Ensuite, l'ouvrage propose la réimpression in extenso d'œuvres fondatrices (II) mais peu accessibles sur support papier et parfois mal connues. Ainsi en est-il de l'article mythique sur « la formation du droit administratif » paru en 1892 à la Revue générale d'administration puis en 1897 sous sa forme plus connue au Répertoire BEQUET. De même, pourra-t-on relire « la théorie de l'Institution et de la Fondation » paru en 1925 aux Cahiers de la nouvelle journée et « le pouvoir, l'ordre, la liberté et les erreurs des systèmes objectivistes » paru en 1928 dans la Revue

de métaphysique et de morale. Enfin, les Miscellanées HAURIUO proposent également une sélection d'extraits d'œuvres cardinales (III) et ce, parmi les 370 notes d'arrêts du doyen de Toulouse publiées au Recueil SIREY entre 1892 et 1929. Ont participé à cette « aventure HAURIUO » : Yann AGUILA, Jacques ARRIGHI DE CASANOVA, Emmanuel AUBIN, Karine BALA, Xavier BIOY Elise CARPENTIER, Jean-Marie DENQUIN, Gilles J. GUGLIELMI, Hélène HOEPPFNER, Geneviève KOUBI, Valérie LASSERRE, Arnaud DE NANTEUIL, Benjamin RICOU, Julia SCHMITZ, Bertrand SEILLER, Jean-Gabriel SORBARA, Bernard STIRN, Mathieu TOUZEIL-DIVINA, Amaury VAUTERIN, Katia WEIDENFELD ainsi que des jeunes chercheurs en droit public.

73
bis

ESPAGNO-ABADIE Delphine, *Léon DUGUIT : de la Sociologie & du Droit* ; Le Mans, L'Építoge ; 2013 ; n°02 de la collection « Histoire(s) du Droit ». L'ouvrage que nous propose aujourd'hui Mme Delphine ESPAGNO-ABADIE est peut-être la plus belle des invitations qui ait été écrite afin d'inciter le lecteur, citoyen et / ou juriste, à comprendre la pensée du doyen de Bordeaux (...). Léon DUGUIT méritait effectivement [les présents] ouvrage et hommage (...) car le doyen, comme Jean-Jacques ROUSSEAU avant lui (...), a longtemps été et est encore souvent présenté soit comme un marginal de la pensée juridique, soit est même dédaigné de façon méprisante comme si sa qualité de juriste lui était déniée. HAURIUO, nous rappelle l'auteur, ira même ainsi jusqu'à affubler DUGUIT d'être un « anarchiste de la chaire » ce qui n'avait manifestement pas totalement déplu à ce dernier ! Car, ce que rappelle Mme ESPAGNO dès son introduction, c'est bien une nouvelle manière de penser et de réinventer le Droit dans son ensemble que nous invite à accomplir Léon DUGUIT. Il n'est pas qu'un faiseur de théorie(s) (comme celles du service public, des agents publics ou encore de l'Etat), il est – pour reprendre l'expression de CHENOT désormais consacrée – un véritable « faiseur de système » dans son sens le plus noble et mélioratif (...). DUGUIT assume en effet son rôle de guide et nous a donné à voir une nouvelle façon d'appréhender le Droit non pas tel qu'il est mais tel qu'il devrait être. Un Droit qu'il a comme réinventé en chaussant de nouvelles lunettes tel le spectateur qui verrait en deux dimensions et désormais en découvrirait – grâce à lui – une troisième. Après Léon DUGUIT, les juristes n'ont ainsi pu feindre de ne concevoir le Droit qu'à l'instar d'un artifice fictif, technique et juridique : le Droit est devenu indissociable de la Sociologie (...). Ce « droit duiguiste » nous offre alors grâce à la lumière qu'y dépose avec délicatesse Mme Delphine ESPAGNO la vision renouvelée des relations existantes entre Droit, individu et collégialité ou société (...). En outre, ce que va construire le doyen de Bordeaux n'est pas – comme on le lit encore souvent – une « simple » théorie du service public mais une théorie réaliste de l'Etat par le service public ».

74 DROIT & LITTÉRATURE. WEISBERG Richard H., *La parole défaillante* ; Toulouse, L'Épilogue ; 2019 ; n°26 de la collection « Unité(s) du Droit » ; avec une préface de Ph. SEGUR (traduction de Françoise MICHAUT). Les Editions l'Épilogue vous proposent la traduction en français d'un ouvrage exceptionnel : celui du chef de file du courant américain **Droit & Littérature** paru (pour sa première édition en anglais aux Presses de l'Université de Yale (1984)) sous le titre *The Failure of the Word*. Il a pour auteur, Richard H. WEISBERG, fondateur de la revue *Law and Literature*, Professor of Constitutional Law à la CARDOZO School of Law de Yeshiva University. Partant de NIETZSCHE et de SCHELLER, Richard H. WEISBERG explore à travers l'analyse d'œuvres ayant pour auteurs DOSTOÏEVSKI, FLAUBERT, CAMUS et MELVILLE, comment un discours d'une grande séduction formelle peut se faire le véhicule d'une parole empoisonnée par le ressentiment. Deux questions en surplomb apparaissent alors : ce mécanisme n'aurait-il pas joué un rôle majeur dans l'incapacité de l'Europe à empêcher la survenue de la Shoah et cette littérature ne serait-elle pas le reflet d'une société profondément malade ? Le juriste, très précisément, reçoit une invitation à méditer sur les pièges que peut receler le formalisme juridique.

75 ARBRES & 15 ANS. TOUZEIL-DIVINA Mathieu, EUDE Marie & LAMI Arnaud (dir.), *L'Arbre, l'Homme & le(s) droit(s)* ; Toulouse, L'Épilogue ; 2019 ; n°10 de la *Revue Méditerranéenne de Droit Public*.

C'est directement à l'Arbre et à ses droits que le présent ouvrage est dédié. Guidés par le personnage d'Elzéard BOUFFIER imaginé par Jean Giono, les contributeurs du présent numéro, symboliquement publié lors du 65^e anniversaire de la publication de *L'homme qui plantait des arbres*, ont cherché à analyser et parfois à reconnaître les liens unissant les Hommes aux Arbres par le biais du ou des droit(s). Il s'agit donc évidemment de forêts (de service public et de son régime si singulier depuis l'Ancien Régime) mais aussi de droit(s) potentiellement propre(s) de l'Arbre en tant que tel. Objet ou sujet juridique (avec des propositions de personnification et de protection(s)) selon les auteurs, bien public ou privé, commun et/ou approprié, l'Arbre est ici envisagé entre Droit(s), écorce(s), racine(s), paysage(s), affouage(s), santé(s), eau(x) & normes ! L'Arbre est aussi perçu et présenté ici comme un lien social luttant contre la désertification rurale (ce que l'action d'Elzéard BOUFFIER a précisément matérialisé) et comme un instrument puissant de la Fraternité et même de la Vie et ce, pour tous les promeneurs des forêts en France mais aussi (et surtout) en Méditerranée. En témoigne, au fil des présentes pages, un exposé de vingt-trois essences endémiques. Y ont contribué, depuis les différentes branches de l'Unité juridique et les rives de la Méditerranée : Julien BETAILLE, Philippe BILLET, Fabrice BIN, Clothilde BLANCHON, Maxime BOUL, Marie EUDE, Marine FASSI DE

MAGALHAES, Juliette GATE, Sylvie & Aline GIONO, Laëtitia GUILLOUD-COLLIAT, Marie-Angèle HERMITTE, Carlo IANNELLO, Arnaud LAMI, Jacques LIAGRE, Hussein MAKKI, Raphaël MAUREL, Jacques MENY, Eric NAIM-GESBERT, Loïc PEYEN, Jean-Marie PONTIER, Rémi RADIGUET, Jean-Claude RICCI, Julia SCHMITZ, Antoine TOUZAIN & Mathieu TOUZEIL-DIVINA.

Par ailleurs,
pour la manifestation toulousaine,
la mission ARCHIVE de l'Université Toulouse 1 Capitole
a proposé que soient aussi exposés les éléments suivants :

76. LA « MOSAÏQUE ».

Faculté de droit de Toulouse.

Photographe renommé de Toulouse du Second empire, Charles-Joseph MARRAST est actif de 1864 à 1871. Le document cartonné regroupant la petite phalange des juristes de la Faculté est daté des années 1865-1868, on en connaît plusieurs exemplaires. Parmi les professeurs, Eugène POUBELLE (1831-1907). Républicain entré dans la préfectorale au moment de la guerre de 1870, il est préfet de la Seine (1873-1896) et impose à Paris le récipient à déchets qui va immédiatement porter son nom.

77. MESTRE.

Achille MESTRE (1874-1960) est un juriste, publiciste, qui a honoré la Faculté de droit de Toulouse. Il y fait ses études à partir de 1893, et le quasi-début de sa carrière (1900) après un passage éclair à Lille (1899), avant de rejoindre celle de Paris (1922).

Le buste qui le représente a été sculpté par Jacqueline Bez, artiste toulousaine née en 1927, fondu à Paris chez SUSSE (1959), et légué par testament à la Faculté de droit de droit.

78. MARTY.

La pose (symbolique !) de la première pierre du nouveau bâtiment de l' Arsenal est l'aboutissement d'un long, très long processus commencé au début des années 1960, lorsque l'Armée quitte l'emprise qu'elle occupait depuis 1793.

L'un des architectes en charge du projet, Paul DE NOYERS (1911-2006) accompagne le doyen de la Faculté de droit, Gabriel MARTY (1905-1973). Il sera bientôt le premier président de la nouvelle Université des Sciences sociales (1971).

79. L'ESQUISSE DU MONUMENT HAURIU.

« Toulouse le 20 janvier 1931 »

Paul BONAMY (1865-1942), architecte SADG (Société des Architectes Diplômés par le Gouvernement), très actif dans le Toulouse du début du siècle dernier, est l'un des hommes qui compte dans la ville. Il signe ici l'esquisse du monument offert par souscription publique à Maurice HAURIU (1856-1929), l'une des figures emblématiques du Droit public dans la France du siècle dernier.

80. LE TIRAGE DE L'INAUGURATION DU MONUMENT.

22 avril 1931-Le studio ALBINET, valeur établie de la photographie toulousaine d'avant-guerre, est à l'œuvre.

Habitué à couvrir les temps mémorables de la Faculté de droit, il immortalise ce moment de communion autour du vieux Maître décédé en 1929, et de son souvenir. Les autorités de Toulouse sont là. Académiques dans les toges de leurs spécialités, les Facultés de droit, de lettres, de sciences. Politiques, les élus municipaux et nationaux. Les étudiants aussi, dont le jeune Georges VEDEL (1910-2002), qui prendra la parole lors de la cérémonie avant d'entrer dans une carrière si remarquable. Modernité oblige, la radio, sans doute Radio-Toulouse, enregistre la cérémonie.

La présente exposition a été conçue, organisée et réalisée par M. le professeur **Mathieu TOUZEIL-DIVINA** (Université Toulouse 1 Capitole, Institut Maurice HAURIU, Président du COLLECTIF L'UNITE DU DROIT) avec l'aide de Mme **Marine FASSI DE MAGALHAES** (doctorante à l'Université Toulouse 1 Capitole, Institut Maurice Hauriou, Collectif L'Unité du Droit)

et ce, avec le soutien de la **Maison Bosc** (PARIS),
de la **Bibliothèque universitaire de l'Arsenal de Toulouse** ;
du **Service du Livre ancien du SICD de Toulouse** ;
de la **Mission Archives de l'université Toulouse 1 Capitole** ;
de la **Bibliothèque universitaire de Clermont-Ferrand** ;
de la **Bibliothèque universitaire de Montpellier ...**
ainsi que du **COLLECTIF L'UNITE DU DROIT**

Un merci tout particulier
pour leurs présences & leurs conseils
à **MM. Marcel MARTY & Florent TAGNERES.**



En scannant le présent QR code, accédez directement au présent livret en version toulousaine & dématérialisée.

CLUD & MTD © – mars 2020